



Arrêt

n° 288 268 du 28 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Fary Aram NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 07 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et S. GROSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de religion musulmane. Vous êtes née le X à Ndane. Vous y vivez et vous installez ensuite à Dakar. Vous avez été mariée traditionnellement à [V.M.], père de vos trois fils, dont vous divorcez en 2011. Vous êtes mariée à [A.N.]. Vos trois enfants sont avec votre ami Mohammed, de nationalité ivoirienne.

De 2002 à 2012, vous êtes gérante d'un restaurant dans le quartier Thiaroye Yeumbeul. En raison de votre succès, vous devez faire face à la jalousie de vos concurrents.

[H.N.N.], l'une de vos concurrentes, dissuade les clients d'aller dans votre restaurant en leur faisant peur, en disant que vous êtes une sorcière. Vous conservez cependant toute la confiance de [M.] qui ne croit pas à ces accusations.

Un jour, un client vous commande un bongo, plat à base de légumes et de crevettes. Toutefois, il est allergique aux crevettes. C'est votre serveuse qui s'occupe de la commande. De retour chez lui, ce client tombe malade et ne cesse de prononcer votre nom vous imputant la responsabilité de son état.

Vous entendez des clients parler de cette histoire. Vous n'y prêtez pas davantage attention. La soeur de ce client se présente ensuite dans votre restaurant et crie qu'un marabout vous accuse d'être une sorcière, que c'est à cause de vous que son frère est malade. Elle vous menace de vous tuer si son frère meurt. Tous vos clients entendent cette conversation et beaucoup s'en vont. Par la suite, vous apprenez le décès de cet homme après une hospitalisation.

Suite à la visite de la soeur de ce client, vous vous rendez à la police et y déclarez les accusations de sorcellerie auxquelles vous faites face ainsi que le décès du client, précisant que d'autres personnes et vous-même avez mangé de ce plat sans en être affectés. La police vous répond qu'ils n'ont aucune preuve de sorcellerie. La famille de la victime se présente également à la police. La même réponse leur est donnée.

[M.] vous explique que votre concurrente [H.], amie de la famille de la victime, leur a dit de payer un médecin pour obtenir un document attestant que le décès est dû à un empoisonnement.

Votre restaurant est saccagé et vous êtes battue. C'est [M.] qui intervient pour vous sauver et vous emmener dans la ville de Tambacounda. Après deux à trois jours, en 2012, vous quittez définitivement le Sénégal à bord d'un camion de légumes à destination du Maroc. Vous apprenez que la police sénégalaise vous recherche. Vous restez au Maroc durant un an avant de rejoindre l'Espagne, puis l'Allemagne, en 2013. Vous séjournez en Allemagne jusqu'en 2020. Vous y introduisez une demande de protection internationale.

Vous partez ensuite en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale le 15 janvier 2020.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de documents versés au dossier, à savoir l'attestation de [F.M.], psychologue, datée du 16 mars 2020, ainsi que du dossier administratif du Petit-Château du 13 janvier 2020 que vous avez souffert de problèmes psychologiques ayant nécessité un suivi durant l'année 2020. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'agent s'est ainsi assuré de votre capacité à participer à la procédure (notes de l'entretien personnel du 29.06.2021 [NEP 1], p. 2 ; notes de l'entretien personnel du 31.08.2021 [NEP 2], p. 2, 15) et des pauses vous ont été accordées (NEP 1, p. 9 ; NEP 2, p. 5, 9).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous indiquez craindre les représailles de la famille d'une personne décédée des suites d'une allergie alimentaire après avoir mangé dans votre restaurant. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations empêchent d'accorder du crédit au récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le fait même que cet homme, client régulier de votre restaurant, commande un plat à base de crevettes alors qu'il y est allergique est peu vraisemblable. Ainsi, vous expliquez qu'il commande une soupe Kanja dans laquelle on met du gombo et des crevettes (NEP 1, p. 8). Vous dites également que ce client disait qu'il ne mangeait pas de crevettes « à cause de l'allergie et [du] mal de gorge » (NEP 1, p. 13). Interrogée sur la raison pour laquelle il a mangé ce plat sachant qu'il comporte des crevettes et qu'il y est allergique, vous répondez : « même moi, ça me surprend, je ne sais pas comment » (ibidem). Le caractère invraisemblable de la situation que vous décrivez hypothèque déjà la crédibilité de votre récit.

Dans la même perspective, qu'il ne s'aperçoive pas de la présence de crevettes dans le plat, au vu de sa forte allergie, manque de vraisemblance. En effet, vous dites qu'il avait « tout mangé » (NEP 1, p. 13). Si vous soutenez qu'il ne savait pas qu'il y avait des crevettes dans ce plat, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos hypothétiques selon lesquels il a mangé des crevettes par accident (NEP 2, p. 7). Considérant sa forte allergie, le fait que la recette de la soupe Kanja qu'il a commandée contient des crevettes, la présence de crevettes – même petites - dans le plat (NEP 2, p. 7 ; 5), le Commissariat général ne peut croire que ce client ne se soit ni assuré, ni inquiété, ni interrogé de la présence d'un aliment auquel il est fortement allergique.

Ensuite, vous dites vous-même être au courant de cette allergie et y faire attention, mais que cette fois, c'est une serveuse qui s'est occupée de ce client (NEP 1, p. 8). Ainsi, d'une part, à nouveau, le Commissariat général n'estime pas crédible que ce client ne s'enquiert pas de la présence de crevettes dans le plat voyant que c'est une autre que vous qui le sert et qu'il s'agit d'un plat à base de crevettes. D'autre part, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez ainsi tenue pour responsable alors que vous n'avez pas eu de contact avec ce client ce jour-là, puisqu'il a été servi par une autre que vous. De même, le fait qu'il aurait cité votre nom dans ses moments de délire est peu compréhensible (NEP 2, p. 6).

Vous justifiez cet acharnement contre vous en raison de la jalousie d'une de vos concurrentes, amie de la famille de la victime d'allergie, qui vous accuse de sorcellerie. Déjà, le Commissariat général relève qu'alors que vous déclarez qu'[H.], une de vos concurrentes restauratrice, est une amie proche de la famille à qui elle conseille de faire de faux documents vous accusant (NEP1, p. 9, 15, NEP 2, p. 7, 11), c'est chez vous que cet homme allait manger chaque dimanche – et non chez elle, ce qui ne permet pas de saisir la portée du rôle que vous lui attribuez dans cette affaire.

Ensuite, alors que vous dites craindre la famille du défunt, vous ne savez pas le nom de sa soeur qui vous a menacée dans votre établissement, ni ne savez qui dans la famille se rend aux autorités pour vous accuser d'empoisonnement (NEP 2, p. 15). Or, si vous aviez subi des menaces directes et étiez accusée dans le cadre judiciaire – puisque vous dites être recherchée (NEP 1, p.9, NEP 2, p. 17), il est raisonnable de penser que vous pourriez en dire plus sur vos accusateurs. Cela est d'autant plus vrai que vous avez des contacts au Sénégal, dont votre mari et votre ami [M.] qui vous ont informée des développements de cette affaire (NEP 2, p. 4 ;11 ; 13-14 ; 17).

Dans la même perspective, vous déclarez que la soeur de ce client est venue au restaurant après qu'un marabout vous ait imputé la mort de son frère (NEP 1, p. 8). D'une part, vous dites que ce marabout a dit que vous étiez une sorcière et que « c'est à cause de [vous] que son frère est décédé », et ce « [...] bien avant le décès » (ibidem). Vos propos selon lesquels vous seriez accusée d'un décès qui n'a pas encore eu lieu ne permettent pas d'y accorder du crédit.

D'autre part, interrogée sur ce marabout qui vous accuse, vous dites ne pas savoir, ne pas le connaître (NEP 2, p. 8), démontrant encore le manque d'intérêt de votre part face à vos accusateurs.

Aussi, vous dites vous-même vous être rendue à la police le mardi, alors que le client était hospitalisé (NEP 2, p. 13). Vous affirmez qu'il est décédé le jeudi, deux jours plus tard (ibidem). Pourtant, vous soutenez que lors de votre visite le mardi, les autorités vous ont indiqué que la famille de la victime était venue, qu'« il doit y avoir une autopsie et qu'ils attendent les résultats » (NEP 2, p. 13). Interrogée sur le terme « autopsie » que vous utilisez, vous dites ne pas le comprendre réellement mais répétez le mot que vous avez entendu (ibidem). Or, il est invraisemblable que l'on vous parle d'autopsie pour une personne toujours en vie. Par ailleurs, vous ne savez pas si un tel examen a été réalisé (ibidem). Vos propos peu étayés et dépourvus de sens ne peuvent convaincre de la réalité de votre récit.

En outre, vous dites vous rendre deux fois à la police et une fois à la gendarmerie les lundi et mardi en raison des accusations portées par la soeur de votre client (NEP 2, p. 10), et l'on vous dit qu'il n'y a pas de preuve de sorcellerie et que la police n'intervient donc pas. Toutefois, ensuite, vous affirmez être victime d'agression de la part d'une quinzaine de personnes et que votre établissement est saccagé (NEP 1, p. 8-9, NEP 2, p. 15). Cependant, vous ne portez pas plainte disant que « porter plainte ne servait à rien » (NEP 2, p. 15-16). Votre attentisme par rapport à la situation grave que vous déclarez avoir subie ne peut convaincre de la réalité de celle-ci. Une chose est de constater que l'on a porté plainte et que cette démarche se révèle inefficace, une autre est d'estimer d'emblée que porter plainte ne sert à rien. Par ailleurs, au vu du contexte où vous êtes accusée à tort de sorcellerie, accusations pour lesquelles la police mentionne elle-même ne pas avoir de preuve, on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous tentiez quelque chose avant de prendre la décision radicale de quitter définitivement votre pays d'origine.

Cela est d'autant plus vrai que vous déclarez qu'[H.] raconte « à tout le monde » qu'il fallait payer un médecin pour avoir un certificat médical montrant un empoisonnement (NEP 1, p. 9, NEP 2, p. 11). Confrontée alors au fait que les gens savaient dès lors qu'elle mentait, vous vous contentez de répondre que c'est une femme qui ne vous aime pas (NEP 2, p. 11). Le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez fait part des véritables raisons de votre venue en Belgique tant vos propos manquent de sens.

A cet égard, le Commissariat général souligne encore que vous dites être accusée de sorcellerie « depuis bien plus longtemps », depuis des années, depuis vos grands-parents (NEP 2, p. 8). Toutefois, vous dites vous-même qu'« il n'y a rien de réel là-dedans, ce sont des accusations gratuites » (ibidem). Vous déclarez encore ne pas croire à la sorcellerie, ne même pas comprendre ce que c'est, ne pas savoir d'où ça vient (NEP 2, p. 9). Vos déclarations ne laissent dès lors pas penser à une crainte que vous auriez en cas de retour au Sénégal en raison d'accusations de sorcellerie.

Le Commissariat général souligne d'ailleurs que vous tenez un restaurant depuis 2002, soit dix ans avant l'incident que vous alléguiez et votre départ du pays (NEP 1, p. 11), que vous affirmez vous-même que vous travailliez bien et aviez beaucoup de clients, au point de susciter la jalousie des restaurateurs alentours (NEP 1, p. 8). Vous ne faites par ailleurs mention d'aucun autre incident. Dans ce contexte, le Commissariat général ne peut croire que des accusations de sorcellerie ont été portées contre vous de manière plus générale comme vous semblez le prétendre.

Au surplus, vous mentionnez avoir introduit une demande de protection internationale en Allemagne vers 2013, demande pour laquelle vous ne disposez d'aucun document (NEP 2, p. 3-4 ; 17-18). Toutefois, après une demande d'informations effectuée par le Commissariat général, il s'avère que les autorités allemandes ne disposent d'aucun résultat relatif à une demande de protection internationale qui aurait été déposée par vous (voir dossier administratif, farde bleue). Le Commissariat général ne peut ainsi établir votre situation réelle entre votre départ définitif du pays, en 2012, et l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique, en 2020. Considérant l'absence de tout élément relatif à une procédure de demande de protection internationale avant 2020, le Commissariat général ne peut que relever la tardiveté de votre démarche, huit ans après votre départ de votre pays d'origine, ce qui amenuise encore la réalité d'une crainte que vous auriez en cas de retour.

Les documents déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision. En effet, vous déposez uniquement un document de suivi psychologique établi le 16 mars 2020 par Madame [M.], psychologue, et votre dossier administratif du Petit-Château reprenant vos consultations au service médical du centre entre le 16 janvier et le 9 juin 2020 ainsi que l'historique de vos médicaments. Vous transmettez également les résultats d'un prélèvement sanguin effectué le 30 janvier 2020.

D'une part, le Commissariat général relève que ces documents ne peuvent que refléter votre état de santé à un moment précis au premier semestre de 2020, soit au début de votre procédure, et huit ans après votre départ du pays.

D'autre part, si le document de Madame [M.] mentionne la tenue de quatre consultations psychologiques et un état de décompensation psychotique, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la

mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

A la suite de vos deux entretiens au Commissariat général, vous déposez encore une attestation médicale datée du 6 septembre 2021 indiquant votre suivi depuis novembre 2020 au centre psycho-médico-social pour réfugiés Exil en raison d'une dépression sévère avec hallucinations, angoisse et troubles du sommeil, et un apaisement grâce à une thérapie médicamenteuse. Les constats précités s'appliquent également à ce document. Le Commissariat général estime en effet que ce document présente ne possède pas une force probante telle qu'il pourrait permettre d'établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés, l'absence de crédibilité de vos déclarations ayant par ailleurs été souligné ci-avant. En outre, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles psychologiques, telles qu'elles sont attestées par les documents déposés, pourraient en elles-mêmes induire dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Par après, vous transmettez encore un certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des étrangers signée par le Dr Bruynseels le 18 septembre 2021. Il reprend un diagnostic relatif à un diabète, des troubles du sommeil et des hallucinations auditives avec incitation suicidaire. Sans remettre nullement en cause l'expertise psychologique réalisée, le Commissariat général note que vous avez été capable de défendre de manière autonome votre demande de protection internationale et que vous n'avez pas éprouvé de difficultés majeures pour répondre aux questions qui vous ont été posées et pour exposer les faits en lien avec celle-ci. Ce type de document ne constitue ainsi qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Par la suite, le 20 décembre 2021, vous faites également parvenir une copie d'extrait du registre des actes de naissance. Ce document tend à attester vos identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous n'avez par ailleurs pas formulé d'observations relatives aux notes des entretiens personnels qui vont ont été transmises les 30 juin et 7 décembre 2021.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du

Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Lors de l'audience du 26 janvier 2023, la requérante a déposé par le biais d'une note complémentaire plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

- « Certificat médical 9ter » ;
- « Certificat médical circonstancié » ;
- « Attestation médicale Exil » ;
- « Attestation du Dr [R.] ».

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen tiré de la violation « des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers » (requête, p.4).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en vue d'investigations complémentaires.

A titre subsidiaire, la requérante postule à la réformation de la décision attaquée, et la reconnaissance du statut de réfugié.

A titre infiniment subsidiaire, la requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire » (requête, p.9).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance la crainte de subir les représailles de la famille d'une personne décédée des suites d'une allergie alimentaire après avoir mangé dans son restaurant. Elle invoque également craindre les recherches menées par la police à son encontre sur ce décès.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime qu'hormis les motifs relatifs à la demande de protection internationale introduite en Allemagne par la requérante et à l'absence de plainte déposée par la requérante à la suite de l'agression qu'elle déclare avoir subie dans son restaurant – lesquels sont surabondants – et hormis le motif relatif aux circonstances qui ont mené le client à commander et à manger un plat à base de crevettes malgré son allergie aux crevettes ainsi que le motif relatif aux moments de délire durant lesquels ce dernier aurait cité le nom de la requérante – lesquels sont fondés sur une analyse subjective de la part de la partie défenderesse –, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

5.5.1.1 En effet, la copie d'extrait du registre des actes de naissance est de nature à établir des éléments qui ne sont aucunement contestés par la partie défenderesse, mais qui se révèlent toutefois sans pertinence pour établir les craintes invoquées par la requérante dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

5.5.1.2 La requérante a également versé, aux différents stades de la procédure, de nombreux documents de nature médicale et/ou psychologique, à savoir une attestation psychologique datée du 16 mars 2020 faisant état de « Trouble du sommeil avec cauchemars », d'« Hallucinations auditives : principalement incitation suicidaire », d'« Etat d'hyper-vigilance quand elle se trouve dans des environnements nouveaux », son dossier administratif du centre d'accueil Petit Château, une attestation médicale du centre « EXIL » datée du 6 septembre 2021 mentionnant que la requérante « souffrait d'une dépression sévère avec hallucinations, de beaucoup d'angoisse et de trouble de sommeil », un certificat médical daté du 18 septembre 2021 partiellement illisible et faisant état, en substance, dans le chef de l'intéressée de diabète, de troubles du sommeil ainsi que d'hallucinations auditives avec incitation suicidaire, une attestation médicale du centre « EXIL » daté du 6 septembre 2021, mentionnant que la requérante «

souffrait d'une dépression grave avec hallucinations et avec beaucoup d'anxiété » et « souffre toujours d'un sommeil difficile » ainsi que les résultats d'un prélèvement sanguin effectué le 30 janvier 2020.

Lors de l'audience, la requérante a également déposé deux certificats médicaux datés du 28 juillet 2022 mentionnant chacun, en substance, que l'intéressée fait état d'un trouble dépressif grave avec symptômes psychotiques, de troubles du sommeil et précisant également qu'elle a été hospitalisée du 4 juillet 2022 au 11 juillet 2022 en raison d'une décompensation psychotique, une « attestation à toute fin utile » du 18 juillet 2022 attestant de l'hospitalisation de la requérante en service de Psychiatrie du 4 juillet 2022 au 11 juillet 2022, un rapport d'hospitalisation du 11 juillet 2022 concernant l'hospitalisation du 4 juillet 2022 au 11 juillet 2022, une « attestation à toute fin utile traitement » du 11 juillet 2022 reprenant le traitement médicamenteux de la requérante, une attestation médicale du centre « EXIL » du 16 janvier 2023 mentionnant que la requérante « souffre d'une dépression grave avec hallucinations auditives et beaucoup d'anxiété » et précisant qu'elle suit un traitement médicamenteux, une attestation médicale du 16 janvier 2023 mentionnant un changement de médication, deux rapports datés respectivement du 22 novembre 2022 et du 12 décembre 2022 mentionnant respectivement les résultats d'une radio de la cheville gauche en raison d'une chute dans des escaliers et d'une échographie du pied et un rapport de consultation daté du 20 décembre 2022 concernant des acouphènes.

D'une part, le Conseil constate que les documents susmentionnés ne permettent pas d'établir de lien objectif entre la souffrance mentionnée et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. D'autre part, le Conseil tient à souligner que s'il ne remet pas en cause la souffrance psychologique de la requérante, il considère néanmoins que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées à la requérante dans son pays d'origine.

Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la souffrance psychologique ainsi présentée n'est pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

De plus, au vu des déclarations non contestées de requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance psychologique qu'elle présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution de la requérante, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que la requérante aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé de la requérante ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressée, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

Il y a donc lieu de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querrellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

5.5.2.1 En effet, la requérante se limite en substance à avancer, qu'elle « est citée dans l'affaire parce qu'elle est la tenancière du Restaurant et donc responsable des plats servis à l'endroit » (requête, p.6), que « Le client est un client et pas son ami personnel dont il doit connaître les membres de sa famille » (requête, p.6), que concernant le document médical établi à la demande de la famille du client, qu'« il ne s'agit pas de faire de faux documents, mais de payer une consultation à un médecin pour qu'il demande une autopsie » (requête, p.6), que concernant « L'autopsie dont la requérante a entendu parler à la police », qu'il s'agit d'« une possibilité dans ce genre de situation si la victime, hospitalisée entre la vie et la mort, décédait » (requête, p.6) et qu'« Elle reste une option pour faire la lumière sur l'incident même si la personne concernée est toujours en vie » (requête, p.6). Elle explique également concernant les accusations de sorcellerie, qu'« Etre une sorcière est une chose, ne pas l'être est aussi une chose »

(requête, p.6) et qu' « Etre accusée d'être une sorcière depuis ses grands-parents et ne rien pouvoir faire contre la rumeur en est une autre » (requête, p.6).

5.5.2.2 Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par l'argumentation de la requérante.

5.5.2.3 Tout d'abord, le Conseil constate que la requérante reste, même au stade actuel de la procédure, en défaut d'apporter le moindre élément objectif attestant qu'elle serait tenue responsable du décès du client et qu'elle serait, en raison de cette accusation, recherchée par ses autorités nationales et ce, alors même qu'elle déclare être toujours en contact avec ses deux grandes sœurs, son mari et son ami M. qui, selon ses déclarations, l'a informée qu'elle serait actuellement toujours recherchée par ses autorités nationales (notes de l'entretien personnel du 29 juin 2021, p. 5 et notes de l'entretien personnel du 31 août 2021, p. 17).

5.5.2.4 Ensuite, le Conseil estime, contrairement à ce qui est avancé par la requérante, qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir l'identité des membres de la famille du client décédé dès lors qu'ils sont en tout état de cause ses principaux persécuteurs et qu'elle soutient avoir quitté son pays d'origine à la suite de l'agression qu'ils auraient perpétrée à son encontre dans son restaurant et en raison de la plainte qu'ils auraient déposée contre elle à la suite de la mort du client.

5.5.2.5 Concernant le document médical établi à la demande de la famille du client décédé, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, la requérante a soutenu que ce document était un faux certificat médical déclarant que le client a été empoisonné et non un document rédigé afin de demander une autopsie (notes de l'entretien personnel du 29 juin 2021, p. 9 et notes de l'entretien personnel du 31 août 2021, pp. 11 ; 16).

5.5.2.6 Quant à l'autopsie alléguée par la requérante, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations tenues par l'intéressée sur ce point sont invraisemblables. En effet, il constate que la requérante a déclaré, lors de ses entretiens personnels du 29 juin 2021 et du 31 août 2021 devant les services de la partie défenderesse, que des policiers lui ont expliqué qu'une autopsie allait être réalisée sur le client et qu'ils en attendaient les résultats. Or, le Conseil constate, que selon les déclarations de la requérante, au moment des faits, le client était toujours en vie et qu'il ne fut déclaré mort que quelques jours plus tard (notes de l'entretien personnel du 29 juin 2021, p. 14 et notes de l'entretien personnel du 31 août 2021, pp. 12-13). Il observe également que les explications avancées en termes de requête sont purement déclaratives et ne sont appuyées par aucun élément objectif démontrant qu'une autopsie peut être effectuée sur une personne en vie.

5.5.2.7 Concernant les accusations de sorcellerie, le Conseil constate, outre le fait que les arguments formulés en termes de requête sont incompréhensibles, que la requérante n'oppose aucun élément convaincant face aux constats spécifiques de la décision attaquée, de sorte qu'il estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision attaquée sur ce point, laquelle se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, alors que la requérante soutient que sa famille subit des accusations de sorcellerie depuis plusieurs générations, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que l'intéressée déclare avoir tenu pendant dix ans un restaurant ayant une certaine popularité (notes de l'entretien personnel du 29 juin 2021, p.8). Il constate également, qu'hormis les accusations liées au décès du client et à H. qui ne sont par ailleurs pas tenues pour établies, la requérante ne mentionne aucun autre incident lié aux accusations de sorcellerie invoquées. En définitive, le Conseil estime ne pas devoir accéder à la demande d'annuler l'acte attaqué en raison de l'« Ignorance du problème de la Sorcellerie et manque d'investigation sur le phénomène » (requête, p.4), dès lors qu'il considère que les accusations de sorcellerie ne sont pas établies.

5.5.2.8 Par ailleurs, il y a lieu de relever l'absence d'argumentation en termes de requête au sujet du marabout. Le Conseil ne peut donc, sur ce point également, que faire sienne la motivation de la décision attaquée qu'il juge pertinente et qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.5.2.9 Enfin, le Conseil rappelle qu'il a jugé que la motivation de la décision querellée relative à la demande de protection internationale introduite par la requérante en Allemagne, aux circonstances qui ont mené le client à commander et à manger un plat à base de crevettes malgré son allergie aux crevettes, aux moments de délire durant lesquels ce dernier aurait cité le nom de la requérante et à l'absence de plainte déposée par la requérante à la suite de l'agression qu'elle déclare avoir subie dans son restaurant, était soit trop subjective soit surabondante (voir *supra*, point 5.4), et que les autres motifs de cette même

décision étaient amplement suffisants pour justifier le refus de la présente demande. Partant, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante exposée dans la requête introductive d'instance.

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN